

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2015

ÉPARGNE RETRAITE

Article 163 *quatervicies* du code général des impôts ;
BOI-IR-BASE-20-50 et BOI-RSA-PENS-30-10-20-III

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Remarques liminaires : dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la documentation fiscale est désignée sous le terme Bofip ;

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, dont l'objet principal est la consolidation des régimes de retraite par répartition, offre à toute personne la possibilité de se constituer, à titre facultatif et individuel, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre privé, une épargne en vue de la retraite dans des conditions de sécurité financière et d'égalité devant l'impôt.

Afin d'encourager la constitution de cette épargne retraite, les cotisations versées par chaque membre du foyer fiscal dans le cadre du plan d'épargne retraite populaire (PERP), du plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part facultative des cotisations versées ou des régimes de retraite PREFON, COREM et CGOS ouvrent droit à un avantage fiscal sous la forme d'une **déduction du revenu net global** prévue à l'article 163 *quatervicies* du CGI.

En revanche, les cotisations de retraite versées à raison de l'activité professionnelle (dont la part obligatoire des cotisations versées dans le cadre du PERE) sont déductibles des revenus nets catégoriels.

Il s'agit :

- des cotisations versées aux régimes de base de la sécurité sociale et aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires (pour les salariés, il s'agit principalement des régimes ARRCO, AGIRC et IRCANTEC et, pour les fonctionnaires, du régime obligatoire de la retraite additionnelle de la fonction publique ou «RAFP»), y compris les cotisations de rachat d'années insuffisamment cotisées ou d'années d'études supérieures ;
- des cotisations versées aux régimes professionnels de retraite supplémentaire, obligatoires pour les salariés (régimes dits «article 83») ou facultatifs pour les non-salariés (contrats dits «Madelin» ou «Madelin agricole»).

Les articles 3 et 62 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21/12/2006) ont aménagé le plafond de déduction des cotisations d'épargne retraite prévu à l'article 163 *quatervicies* du CGI en faveur :

- des personnes nouvellement domiciliées en France, et ce depuis l'imposition des revenus de 2006 ;
- des couples mariés ou liés par un PACS soumis à imposition commune, et ce à compter de l'imposition des revenus de 2007.

SOMMAIRE

I. QUELS SONT LES PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE QUI OUVRENT DROIT À DÉDUCTION DU REVENU NET GLOBAL ?	3
II. DANS QUELLES LIMITES PEUT-ON DÉDUIRE LES COTISATIONS ET PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE ?	3
A. DISPOSITIF DE DROIT COMMUN	4
B. CAS DES PERSONNES NOUVELLEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE : ANNÉE DE LA DOMICILIATION	9
C. CAS PARTICULIER DES COTISATIONS DE RACHAT ET COTISATIONS ASSIMILÉES AUX RÉGIMES PREFON, COREM OU CGOS	9
III. COMMENT DÉCLARER ?	10
A. LES COTISATIONS OU PRIMES VERSÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2015.....	10
B. SITUATIONS DANS LESQUELLES LE PLAFOND DE DÉDUCTION DOIT ÊTRE MODIFIÉ.....	10
IV. CAS PARTICULIERS DES JEUNES AGRICULTEURS, DES ARTISANS PÊCHEURS ET DES JEUNES ARTISTES DE LA CRÉATION PLASTIQUE.....	11
V. EXEMPLES DE CALCULS.....	12

I. QUELS SONT LES PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE QUI OUVRENT DROIT À DÉDUCTION DU REVENU NET GLOBAL ?

Sont déductibles du revenu net global, dans la limite d'un plafond, les cotisations et primes versées par chaque membre du foyer fiscal au plan d'épargne retraite populaire (PERP) et aux produits assimilés.

Sont assimilés au PERP, les plans d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part facultative des cotisations ou primes versées, et les régimes facultatifs de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS.

▪ Le PERP

Le PERP a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent sous la forme d'une rente viagère à compter, au plus tôt, soit de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, soit de l'âge de soixante ans. Le PERP est un contrat d'assurance de groupe souscrit auprès d'une entreprise relevant du code des assurances, d'une institution de prévoyance ou d'un organisme mutualiste par un groupement d'épargne retraite populaire («GERP») en vue de l'adhésion de ses membres.

Le PERP a également pour objet la constitution d'une épargne affectée à la première acquisition par l'adhérent de sa résidence principale à la même échéance que ci-dessus (soit à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge de soixante ans), payable, à la même échéance, par un versement en capital (BOI-RSA-PENS-30-10-20-III).

▪ Le PERE

Les PERE sont des régimes de **retraite supplémentaire** d'entreprise (dits «article 83») auxquels l'affiliation des salariés est obligatoire (volet obligatoire), dont les contrats sont souscrits **par un employeur ou un groupement d'employeurs**, et non par un GERP, et qui prévoient la possibilité pour les salariés d'y faire des versements à titre **individuel et facultatif** (volet facultatif).

Cette disposition vise à permettre aux salariés couverts à titre obligatoire par un régime d'entreprise de retraite supplémentaire d'y verser, si ledit régime leur offre cette possibilité, des **cotisations facultatives, déductibles du revenu net global** au titre de l'épargne retraite, en sus des **cotisations obligatoires** qui sont en revanche **déductibles des salaires**.

▪ Les autres régimes facultatifs de retraite complémentaire

Il s'agit des régimes suivants :

- le régime **PREFON** ;
- le complément retraite mutualiste (**COREMF**), géré par l'Union mutualiste retraite (UMR) et ouvert à tous les membres participants d'une mutuelle souscriptrice du COREM, quel que soit le statut socioprofessionnel des intéressés ;
- le complément retraite des hospitaliers (CRH), géré par le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics (**CGOS**).

II. DANS QUELLES LIMITES PEUT-ON DÉDUIRE LES COTISATIONS ET PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE ?

Depuis l'imposition des revenus de 2004, l'article 163 *quater* du CGI permet à chaque membre du foyer fiscal de déduire du revenu net global, sous certaines **conditions et limites**, les cotisations ou les primes qu'il verse au plan d'épargne retraite populaire (PERP), au plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour le volet facultatif et, le cas échéant, aux régimes facultatifs de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS.

Les cotisations versées au titre d'une année N sont déductibles à hauteur d'un plafond total composé :

- d'un plafond annuel applicable aux cotisations de l'année N ;
- du reliquat des plafonds annuels non utilisés des 3 années précédentes.

Le plafond annuel applicable aux cotisations ou primes versées au cours d'une année **N** est déterminé sur la base des revenus d'activité professionnelle de **N-1** (sauf cas particulier des personnes nouvellement domiciliées en France - voir § II.B - et des cotisations de rachat aux régimes PREFON, COREM et CGOS - voir § II.C). Ainsi le plafond annuel de déduction applicable aux cotisations ou primes versées en **2015** est déterminé, sauf exception, sur la base des revenus d'activité professionnelle de **2014**.

Le plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2015 est composé du plafond annuel applicable aux cotisations versées en 2015 augmenté des reliquats des plafonds annuels applicables non utilisés des années 2012, 2013 et 2014 (calculés respectivement sur les revenus 2011, 2012 et 2013).

Le plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2015 est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus 2014 sous la dénomination «plafond pour les cotisations versées en 2015». Si des cotisations ont été effectivement versées et déclarées en 2014, ce plafond est également imprimé sur la déclaration de revenus de l'année 2015.

D'une manière générale, le plafond de déduction est **propre à chaque membre du foyer fiscal** et ne peut donc être utilisé que par l'intéressé pour la déduction de ses propres cotisations d'épargne retraite.

Cependant, pour les couples soumis à une imposition commune, ce plafond peut, sur option, être mutualisé. En effet, depuis l'imposition des revenus de l'année 2007, les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un PACS, soumis à une imposition commune, peuvent déduire les cotisations versées à un PERP¹ dans une limite annuelle égale à la somme de leurs plafonds individuels de déduction (article 62 de la loi de finances pour 2007).

Cette disposition ne concerne pas les autres membres du foyer fiscal (rattachés de droit ou sur option), tels que les enfants.

Lorsque le montant des cotisations ou primes versées à un PERP¹ par un membre du foyer fiscal est, au titre d'une année donnée, supérieur à son plafond personnel de déduction, **la fraction excédentaire des cotisations versées n'est pas déductible** du revenu global. Il en est ainsi même si un autre membre du foyer fiscal n'a pas, en tout ou partie, utilisé lui-même ses propres capacités de déduction. **Cette fraction excédentaire n'est pas non plus reportable sur une année ultérieure.**

Dans le cas où les plafonds de déduction d'un couple ont été mutualisés, ces règles s'appliquent de manière identique à la fraction du montant des cotisations versées qui excéderait la capacité de déduction cumulée des deux conjoints.

A. LE DISPOSITIF DE DROIT COMMUN

1/ CALCUL DU PLAFOND TOTAL DE DÉDUCTION POUR LES COTISATIONS VERSÉES EN 2015

Le **plafond total** de déduction des cotisations ou primes versées sur le PERP au titre de **l'année 2015** est égal à :

→ **1^{er} terme** : 10 % du montant des revenus d'activité professionnelle de 2014

Maximum : 10 % de 8 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2014, soit 30 038 €

Minimum ou valeur "plancher": 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2014, soit 3 755 €

→ **2^{ème} terme** : diminué de l'«épargne retraite professionnelle», c'est-à-dire du montant des cotisations versées en 2014 au titre :

- des cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (régime dits "article 83" y compris les cotisations versées sur le volet obligatoire du PERE). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire ;
- des cotisations aux régimes facultatifs de retraite "Madelin" et "Madelin agricole" pour les non-salariés, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2014 (soit le montant de ces cotisations qui excède 15 % de la fraction de bénéfice imposable comprise 37548 € et 300 384 €) ;
- de l'abondement de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), dans la limite du montant exonéré d'impôt sur le revenu (16% du plafond annuel de la sécurité sociale) ;
- des jours de congé versés sur un compte d'épargne temps (CET) monétisés et affectés par le salarié à un PERCO ou un régime supplémentaire d'entreprise "article 83" dans la limite du nombre de jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours).

¹ PERP et produits assimilés (PERE pour le volet facultatif, PREFON, COREM et CGOS).

Remarque : la compensation entre les termes 1 et 2 représente le plafond annuel applicable. Il est repris sur l'avis d'imposition 2015 (sur les revenus 2014) sous l'intitulé «plafond calculé sur les revenus de 2014».

- **3^{ème} terme** : augmenté du plafond ou de la fraction du plafond de déduction applicable et non utilisé des trois années précédentes (soit pour l'imposition des revenus 2015 des plafonds applicables mais non utilisés des années 2012, 2013 et 2014).

1.1.CALCUL DU 1^{ER} TERME : 10 % DU MONTANT NET DE L'ENSEMBLE DES REVENUS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE 2014

▪ **Cas des salariés**

Sont retenues pour la base de calcul du premier terme :

- les revenus d'activité « traitements et salaires » (lignes AJ, BJ, et CJ de la rubrique 1 de la déclaration n°2042) ;
- les autres revenus salariaux, comme par exemple les allocations de chômage (lignes 1AP, 1BP et 1CP de la rubrique 1 de la déclaration n°2042) ;
- les gains de levée d'option imposables selon les règles des traitements et salaires (déclaration n° 2042 C : lignes 1TV à 1TX, 1TT, 1UT, 1UV à 1UX de la rubrique 1 et lignes 3VJ et 3VK de la rubrique 3) ;
- les salaires exonérés perçus par les agents d'assurance exerçant dans une ZFU pour le calcul du revenu fiscal de référence (lignes 1AQ, et 1BQ de la rubrique 1 de la déclaration n°2042 C) ;
- les revenus exceptionnels ou différés visés à l'article 163-0 A du CGI et correspondant à des revenus salariaux (rappels de salaires ...) ;
- les rappels de traitements versés aux anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord visés à l'article 163-0 A bis du CGI ;
- les salaires exonérés en France de source étrangère déclarés dans le cadre du régime du taux effectif pris en compte pour le calcul de la PPE (lignes 1LZ et 1MZ de la rubrique 1 de la déclaration n°2042 C) ;
- les indemnités de fonction des élus locaux soumises au régime de la retenue à la source à titre définitif et retenues pour la détermination du revenu fiscal de référence (lignes 8BY et 8CY de la rubrique 8 de la déclaration n°2042).

Remarque : **les traitements et salaires sont pris en compte**, pour la détermination du plafond de déduction d'épargne retraite, **pour leur montant déclaré net de frais professionnels**. Ils sont donc retenus après la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % (réduction forfaitaire éventuellement plafonnée à 12 097€ pour les revenus 2013) ou, le cas échéant, après la déduction des frais réels.

▪ **Cas des non-salariés**

Sont retenus dans la base de calcul :

- les bénéficiaires agricoles relevant des régimes du forfait, du bénéfice réel ou transitoire (bénéfice, déficit, plus-value à court terme) ;
- les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) professionnels relevant des régimes micro-entreprise ou du bénéfice réel (bénéfice, déficit, plus-value à court terme) ;
- les bénéficiaires non commerciaux (BNC) professionnels relevant du régime déclaratif spécial («micro BNC») ou de la déclaration contrôlée (bénéfice, déficit, plus-value à court terme) ;
- les revenus BIC et BNC des auto-entrepreneurs soumis au versement libératoire et relevant des régimes micro-entreprise et micro-BNC ;
- les bénéficiaires exonérés en application des articles 44 sexies à 44 undecies du CGI (bénéficiaires exonérés des entreprises nouvelles, des jeunes entreprises innovantes, des entreprises implantées en zones franches urbaines, en Corse ou dans une zone de recherche et de développement, et y compris l'abattement en faveur des artisans pêcheurs), de l'abattement en faveur des jeunes artistes de la création plastique prévu au 9 de l'article 93 du CGI ainsi que de l'abattement en faveur des jeunes agriculteurs prévu à l'article 73 B du même code.

Remarque : Il n'est pas tenu compte des revenus BIC et BNC non professionnels et des plus-values ou moins-values professionnelles à long terme.

Les bénéficiaires pris en compte pour la détermination du plafond de déduction d'épargne retraite sont les bénéficiaires après déduction :

- des abattements représentatifs de frais de 50 % ou 71 % applicables dans le cadre du régime micro-BIC professionnel, y compris pour les revenus des auto-entrepreneurs, éventuellement plafonnés (minimum de 305 €) ;
- de l'abattement représentatif de frais de 34 % applicable dans le cadre du régime spécial BNC professionnel, y compris pour les revenus des auto-entrepreneurs, éventuellement plafonné (minimum de 305 €) ;
- des déficits de l'année ;
- mais **hors majoration de 25 %** pour les forfaits BA et les non-adhérents à un centre ou une association de gestion agréés (CGA ou AGA).

▪ **Cas des revenus mixtes (BIC, BNC, BA)**

Lorsqu'une personne dispose de revenus d'activité professionnelle relevant de catégories d'imposition différentes, il convient de faire la somme algébrique de l'ensemble de ses revenus, en tenant compte par conséquent, le cas échéant, des déficits.

▪ **Cas des activités mixtes (revenus salariaux et non salariaux)**

La base de calcul est composée de la somme des revenus salariaux nets de frais professionnels et des bénéfices ou déficits nets non salariaux professionnels.

▪ **Cas des personnes ne déclarant pas de revenus d'activité professionnelle ou souscrivant une déclaration de revenus pour la première fois**

Les personnes ne déclarant pas de revenus d'activité professionnelle pour 2014 (par exemple, personnes invalides ou retraitées déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) ou les personnes souscrivant pour la première fois au titre des revenus 2015 une déclaration de revenus, bénéficient pour les cotisations d'épargne retraite versées en 2015 du plafond de déduction minimum (ou «plancher de déduction») correspondant à 10 % du plafond de la sécurité sociale de 2014 (soit 3 755 €) augmenté, le cas échéant, du plafond ou de la fraction du plafond de déduction applicable et non utilisé des années 2012, 2013 et 2014.

1.2. CALCUL DU 2^{ÈME} TERME : MONTANT CUMULÉ DES COTISATIONS OU PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE VERSÉES DANS LE CADRE PROFESSIONNEL EN 2014

Ce montant a été indiqué en lignes **6QS, 6QT ou 6QU de la rubrique 6 de la déclaration des revenus n° 2042 souscrite au titre des revenus de l'année 2014.**

Il s'agit :

a) pour les salariés :

- des cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise (régime dits "article 83" y compris les cotisations versées sur le volet obligatoire du PERE). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire ;
- des jours de congé versés sur un compte d'épargne temps (CET) monétisés et affectés à un PERCO ou un régime supplémentaire d'entreprise "article 83" dans la limite du nombre de jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours).

b) pour les non-salariés :

des cotisations ou primes déductibles versées au titre de la retraite aux régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale ou aux contrats «**Madelin**» et «**Madelin agricole**». Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction de ces cotisations correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (ce plafond était de 37 548 € pour 2014) ;

c) pour les salariés et, le cas échéant, pour les non-salariés :

des sommes versées par l'entreprise au PERCO («abondement») et exonérées d'impôt sur le revenu en application du a du 18° de l'article 81 du CGI.

1.3. CALCUL DU 3^{ÈME} TERME : PLAFOND OU FRACTION DU PLAFOND DE DÉDUCTION NON UTILISÉ AU COURS DES TROIS ANNÉES PRÉCÉDENTES

La différence constatée au titre d'une année N entre le plafond de déduction au titre de l'épargne retraite applicable aux cotisations d'une année N (plafond calculé sur les revenus de l'année N-1) et les cotisations ou primes effectivement versées au PERP² en N est reportable sur les **trois années suivantes**.

Les cotisations et primes versées au PERP² et déductibles au titre d'une année N s'imputent en priorité sur le plafond de déduction applicable aux cotisations de **cette même année N**, puis le cas échéant, sur les soldes non utilisés des plafonds de déduction applicables des trois années précédentes en commençant par **le plus ancien**.

Ainsi, en admettant que 2012 soit la première année de versement de cotisation, les cotisations et primes versées en :

- **2012**, s'imputent sur le plafond de déduction applicable aux cotisations 2012 (plafond calculé sur 10 % des revenus d'activité professionnelle 2011 diminué des cotisations «épargne retraite professionnelle» versées en 2011) ;

² ou PERE pour le volet facultatif, PREFON, COREM et CGOS

- **2013**, s'imputent sur le plafond de déduction applicable aux cotisations 2013 (plafond calculé sur 10 % des revenus d'activité professionnelle 2012 diminué des cotisations « épargne retraite professionnelle » versées en 2011) puis, le cas échéant, sur le reliquat du plafond de déduction applicable de 2012 non consommé;
- **2014**, s'imputent sur le plafond de déduction applicable aux cotisations 2014 (calculé sur 10 % des revenus d'activité professionnelle 2013 diminué des cotisations « épargne retraite professionnelle » versées en 2013), puis, le cas échéant, sur les reliquats des plafonds de déduction applicables de 2012 puis 2013 non consommés ;
- **2015**, s'imputent sur le plafond de déduction applicable aux cotisations 2015 (calculé sur 10 % des revenus d'activité professionnelle 2014 diminué des cotisations « épargne retraite professionnelle » versées en 2014), puis, le cas échéant, sur les reliquats des plafonds de déduction applicables de 2012, 2013 et 2014 non consommés.

Schéma

Année de dépôt de la déclaration	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Imposition des revenus perçus en...	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Le plafond de déduction de l'année est calculée sur les revenus d'activité professionnelle perçus en... :	2011 (A) valeur mini 3 535 €	2012 (B) valeur mini 3 637 €	2013 (C) valeur mini 3 703 €	2014 (D) valeur mini 3 755 €	2015 (E) valeur mini 3 804 €	2016 (F) valeur mini 3 862 €
	valeur maxi 28 282 €	valeur maxi 29 098 €	valeur maxi 29 626 €	valeur maxi 30 038 €	valeur maxi 30 432 €	valeur maxi 30 896 €
Report de la fraction du plafond non utilisé des plafonds précédents	néant	A	A+B	A+B+C	B+C+D⁽¹⁾	C+D+E⁽²⁾
Plafond total de déduction pour les cotisations versées	A	A+B	A+B+C	A+B+C+D	B+C+D+E	C+D+E+F

(1) Le reliquat éventuel "A" n'est plus reportable – (2) Le reliquat éventuel "B" n'est plus reportable

2/ OPTION POUR LA MUTUALISATION DES PLAFONDS DE DÉDUCTION DES COTISATIONS D'ÉPARGNE RETRAITE (COUPLE MARIÉ OU PACSE)

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2007, les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un PACS, soumis à imposition commune, peuvent déduire les cotisations versées dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du pacte : il s'agit de l'option pour la mutualisation des plafonds de déduction.

Cette mesure s'applique pour toutes les périodes d'imposition commune, y compris l'année du mariage ou du PACS (si le couple n'opte pas pour une déclaration séparée l'année du mariage/PACS) ou celle de la séparation (en cas de divorce, de séparation ou de décès).

Les plafonds de déduction de chaque membre du couple ainsi que les cotisations versées par chacun (cotisations ordinaires et, sous certaines conditions, rachats de cotisations aux régimes Préfon, Corem et CGOS) **sont alors additionnés afin de n'obtenir qu'un seul et même plafond total de déduction** et un seul et même montant de cotisations déductibles pour l'ensemble du foyer fiscal.

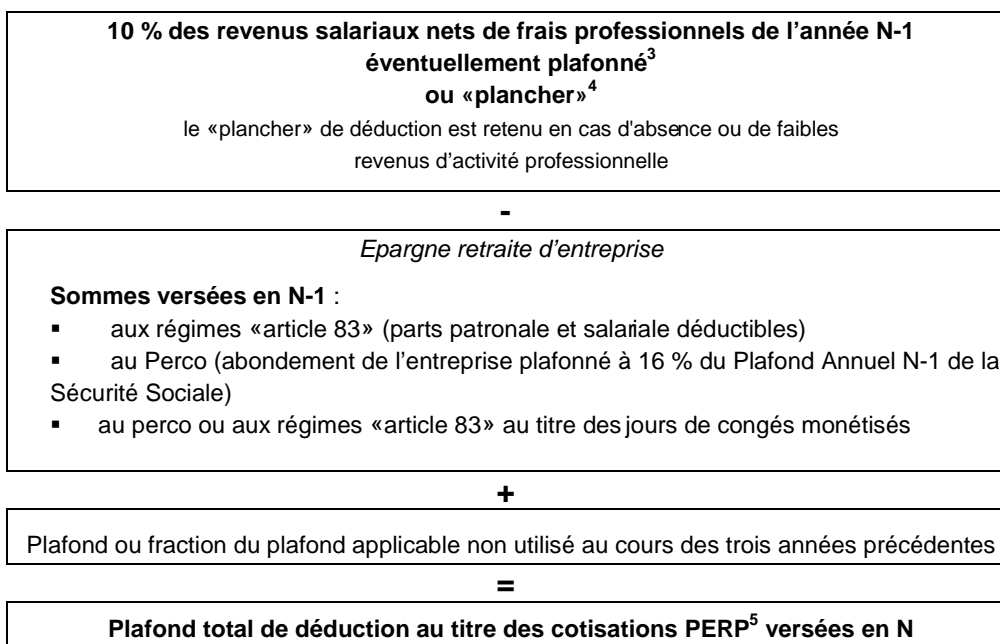
Les cotisations versées par les deux conjoints s'imputent en priorité sur le plafond de déduction applicable aux cotisations de l'année N (plafond calculé sur la base des revenus de N-1) puis, le cas échéant, sur le solde non utilisé des plafonds des 3 années précédentes.

Pour bénéficier de la mutualisation de leurs plafonds de déduction, les intéressés doivent **cocher la case 6QR** de la rubrique 6 de la déclaration n°2042 des revenus. **L'option ainsi exercée est annuelle.**

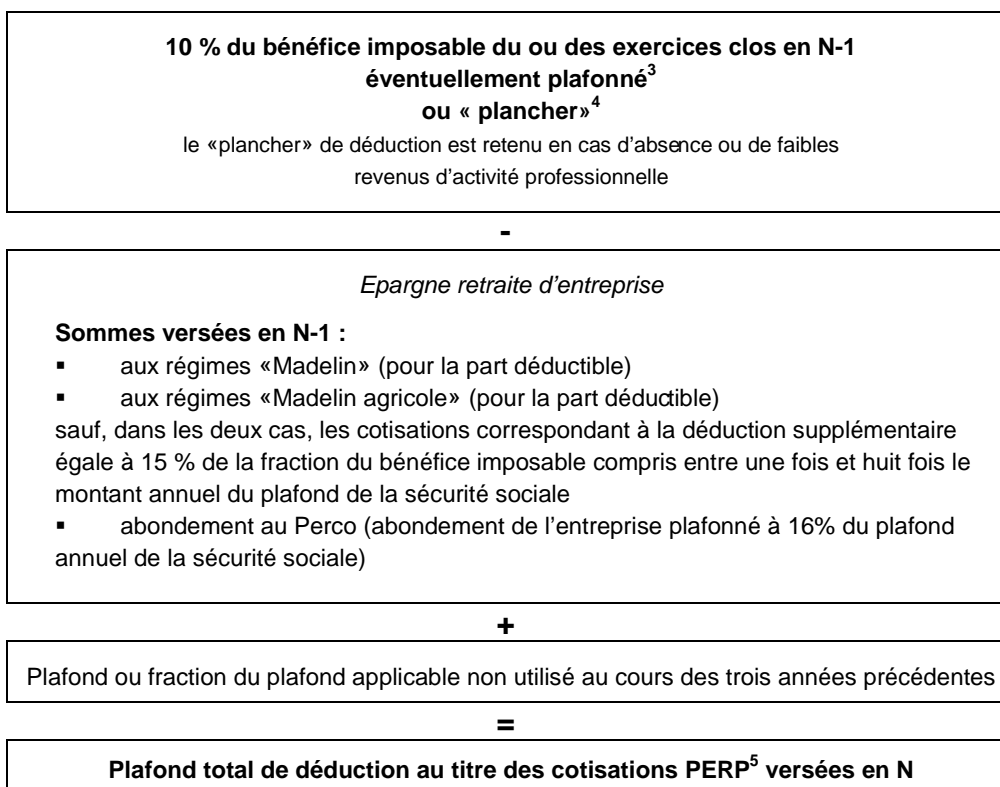
Un exemple de mutualisation des plafonds est exposé au § V exemple 1

3/ SCHÉMAS DE CALCUL DU PLAFOND TOTAL DE DÉDUCTION INDIVIDUEL POUR UNE ANNEE N

▪ Cas des salariés



▪ Cas des non-salariés



³ Montant maximum à retenir pour le calcul du plafond de l'année 2015 = 30 038€.

⁴ Valeur "plancher" applicable pour le calcul du plafond de l'année 2015= 3755€

⁵ PERP et produits assimilés (PERE pour le volet facultatif, PREFON, COREM et CGOS)

B. CAS DES PERSONNES NOUVELLEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE : ANNÉE DE LA DOMICILIATION (BOI-IR-BASE-20-50)

Depuis l'imposition des revenus 2006, les personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles précédant celle de leur domiciliation fiscale en France bénéficient, au titre de ladite année, et sous réserve que leur non-domiciliation antérieure ne soit pas liée à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, de modalités particulières de calcul du plafond de déduction :

- le plafond applicable aux cotisations ou primes versées au cours de cette 1^{ère} année de domiciliation est déterminé sur la base des revenus d'activité professionnelle de **cette même année** ;
- un plafond complémentaire de déduction, égal au **triple** du plafond défini ci-avant, est accordé.

Le plafond total de déduction est donc déterminé comme suit, pour une **installation en France en 2015** :

- ◆ **1^{er} terme : 10 % du montant des revenus d'activité professionnelle de l'année 2015** (le cas échéant plafonné) **ou**, si cette somme est plus élevée, **10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2015**.
Montant maximum : 30 432€ / montant minimum ou plancher : 3 804€
- ◆ **2^{ème} terme : diminué** de l'«épargne retraite professionnelle», c'est-à-dire du montant des cotisations versées en **2015** aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire pour les salariés (régimes dits «article 83», y compris les cotisations versées sur le volet obligatoire du PERE), des jours de congé versés sur un compte d'épargne temps (CET) monétisés et affectés à un PERCO ou un régime supplémentaire d'entreprise «article 83» dans la limite du nombre de jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours) pour les salariés, aux régimes ou contrats facultatifs de retraite «Madelin» et «Maddin agricole» pour les non-salariés compte non tenu de la fraction des cotisations concernées correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale, et enfin de l'abondement de l'entreprise au PERCO.
- ◆ **3^{ème} terme : augmenté** du plafond complémentaire égal au triple du montant de la différence entre le 1^{er} terme et le 2^{ème} terme définis ci-dessus.

La case **6QW** de la rubrique 6 de la déclaration des revenus n° 2042 de l'année 2015 devra être cochée. Un exemple chiffré est présenté au § V exemple 9.

Pour les années suivant celle de la première domiciliation fiscale en France, il sera fait application du régime de droit commun, étant précisé qu'aucun plafond reportable ne sera retenu au titre des années durant lesquelles les personnes n'étaient pas domiciliées en France.

Ainsi, au titre de l'épargne retraite versée en 2016, les éléments retenus pour le calcul des deux premiers termes seront ceux afférents à l'année 2015.

En cas de mariage ou de conclusion d'un PACS du nouveau résident au titre de l'année même de son installation avec souscription d'une déclaration commune des deux conjoints, le plafond complémentaire de déduction peut faire l'objet du dispositif de mutualisation exposé supra. Dans ce cas, la case 6QR de la déclaration des revenus 2015 devra être également cochée.

C. CAS PARTICULIER DES COTISATIONS DE RACHAT ET COTISATIONS ASSIMILÉES AUX RÉGIMES PREFON, COREM OU CGOS (BOI-IR-BASE-20-50-30)

À titre temporaire et de manière dégressive jusqu'à l'imposition des revenus 2014, l'excédent, par rapport au plafond annuel de déduction, correspondant à des cotisations de rachat de droits⁶ ou à des cotisations d'ajustement ou «surcotisations»⁷ versées aux régimes PREFON, COREM ou CGOS par les personnes affiliées à ces régimes au 31 décembre 2004, ou après cette date si elles ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en activité, est admis en déduction dans la limite du «rachat» de deux années au titre de l'année 2014.

⁶ Cotisations versées par les intéressés au titre d'années antérieures à leur affiliation.

⁷ Cotisations supplémentaires versées par les affiliés en vue d'augmenter leurs droits à retraite au titre d'années postérieures à leur affiliation.

La limite de déduction des « rachats » de droits exprimée en années de cotisations s'apprécie au titre de l'année au cours de laquelle intervient le rachat par rapport au montant des cotisations « ordinaires » versées au titre de cette même année. Le « rachat » d'une année de cotisations correspond au montant de cotisations fixé par le régime lui-même en fonction de la classe de cotisation choisie par l'adhérent.

Les cotisations de rachat aux régimes PREFON, COREM et CGOS versées à compter de 2015 ne bénéficient plus de ce plafond de déduction spécifique.

III. COMMENT DÉCLARER ?

A. LES COTISATIONS OU PRIMES VERSÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

Les contribuables qui demandent la déduction de leur revenu global des cotisations ou primes versées au PERP⁸ en 2015 portent sur la déclaration annuelle des revenus n° 2042 de la même année, **à la rubrique 6 «charges déductibles»** :

- le montant des cotisations et primes versées au PERP, **au vu de l'attestation délivrée par les organismes gestionnaires** : lignes 6RS, 6RT, 6RU. Cette attestation ne doit pas être jointe à la déclaration annuelle des revenus. Elle doit être conservée par le contribuable en vue d'être produite à la demande de l'administration le cas échéant.

Les époux ou partenaires soumis à imposition commune qui choisissent de mutualiser leur plafond de déduction dont ils bénéficient doivent cocher la case **6 QR** – cf. § II.A.2.

En outre, les **personnes nouvellement domiciliées en France** en 2015 doivent cocher la case **6 QW** (cf. § II.B)

Par ailleurs, il convient de porter à la rubrique **6 «Charges déductibles», lignes 6 QS, 6 QT et 6 QU** de la déclaration:

- pour les contribuables salariés, le montant de l'épargne retraite déductible constituée dans le cadre de l'entreprise qui leur est communiqué par leur employeur;
- pour les contribuables non-salariés, le montant de l'épargne retraite constituée dans le cadre des régimes ou contrats «Madelin» ou des contrats «Madelin agricole», correspondant au montant figurant sur l'attestation délivrée par les organismes gestionnaires de ces contrats.

Tous les contribuables concernés, salariés ou non-salariés, mentionnent également sur ces mêmes lignes l'abondement éventuel de l'entreprise au PERCO effectué en 2014.

L'ensemble de ces mentions déterminera le plafond de déduction d'épargne retraite de l'année applicable aux cotisations qui seront versées en 2016.

B. SITUATIONS DANS LESQUELLES LE PLAFOND DE DÉDUCTION DOIT ÊTRE MODIFIÉ

D'une manière générale, le plafond total de déduction applicable pour les cotisations de l'année 2015 est calculé automatiquement par l'administration en fonction des revenus d'activité professionnelle et, le cas échéant, des cotisations d'épargne retraite professionnelle déclarés au titre de 2014, ainsi que du report des plafonds ou fraction des plafonds applicables non utilisés des années 2012, 2013 et 2014.

Le plafond de déduction applicable pour l'année 2015 est indiqué sur l'avis d'imposition 2015 (revenus 2014). Il figure également sur la déclaration des revenus de 2015 si des cotisations ont été déclarées au titre de l'année 2014.

Si toutefois le montant indiqué sur votre avis d'imposition ou sur votre déclaration est erroné, ou si aucun plafond n'est indiqué sur l'avis d'imposition, vous devez recalculer le plafond et l'indiquer en lignes 6PS, 6PT ou 6PU.

Remarque : les personnes nouvellement domiciliées en France et celles qui souhaitent mutualiser leur plafond de déduction ne doivent pas porter un montant **lignes 6PS ou 6PT** de la rubrique 6 de la déclaration n° 2042. L'administration fiscale calcule en effet automatiquement leur plafond de déduction.

Le contribuable doit notamment recalculer le plafond de déduction dans les situations évoquées ci-après :

⁸ PERP et produits assimilés (PERE pour le volet facultatif, PREFON, COREM et CGOS).

▪ CHANGEMENT DE SITUATION DE FAMILLE EN 2015

Le plafond doit être recalculé en cas de mariage, conclusion d'un PACS, divorce ou décès intervenu en 2015.

Ainsi en cas de :

- mariage ou Pacs en 2015, sans option pour la déclaration séparée : le plafond indiqué sur chacun des avis d'imposition 2015 (revenus 2014) doit être reporté sur la déclaration commune ;
- divorce, séparation ou rupture de Pacs en 2015 : le plafond indiqué pour chacun des conjoints ou partenaires sur l'avis d'imposition 2015 (revenus 2014) doit être reporté sur les déclarations séparées correspondantes. ;
- décès d'un conjoint en 2015 : le conjoint survivant peut reporter le plafond de déduction indiqué sur l'avis d'impôt 2015 (revenus de 2014), sur la déclaration qu'il souscrira au titre de la période de 2015 postérieure au décès. Il bénéficie ainsi d'un plafond identique pour chacune des deux périodes d'imposition (pré et post-décès).

▪ L'IMPOSITION DES REVENUS DES ANNÉES ANTÉRIEURES (REVENUS 2011, 2012, 2013 OU 2014) A ÉTÉ RECTIFIÉE

Le contribuable doit éventuellement corriger son plafond de déduction si des impositions supplémentaires ou des dégrèvements sont intervenus trop tardivement pour être pris en compte lors du calcul informatique de la limite de déduction.

Lorsque la prise en compte a pu intervenir, le nouveau plafond total de déduction est imprimé sur l'avis d'imposition supplémentaire ou de dégrèvement.

▪ AUCUN PLAFOND N'EST INDIQUÉ SUR L'AVIS D'IMPOSITION DES REVENUS 2015

Si aucun plafond n'est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus 2015, par exemple si aucun revenu d'activité professionnelle n'a été déclaré au titre des années 2011, 2012, 2013 et 2014, le contribuable doit recalculer le plafond de déduction. Il s'agit dans cet exemple, du « plancher de déduction » correspondant à 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2014 (3 755 €) augmenté, le cas échéant, du plafond de déduction applicable non utilisé des années 2012, 2013 et 2014 (cf. § V exemple 1).

En outre, lorsque le foyer fiscal est composé de plusieurs personnes à charge, le calcul du plafond de déduction n'est effectué que pour le déclarant et son conjoint ou partenaire. Ainsi, le plafond de déduction doit également être calculé pour les personnes à charge qui versent des cotisations au titre de l'épargne retraite.

Par conséquent, les primo-déclarants précédemment rattachés au foyer fiscal de leurs parents, dont le plafond de déduction n'était pas indiqué sur l'avis de leurs parents, doivent déterminer eux-mêmes leur plafond total de déduction pour 2015, sur la base de leurs revenus d'activité professionnelle des trois années précédentes (ou le cas échéant en retenant les « planchers » de déduction), sous déduction éventuelle des cotisations versées au titre des régimes de retraite « article 83 » ou « Madelin » et « Madelin agricole » ainsi que de l'abondement de l'entreprise au PERCO (voir les exemples 7 et 8). Ce calcul peut être obtenu sur le site impots.gouv.fr.

IV. CAS PARTICULIERS DES JEUNES AGRICULTEURS, DES ARTISANS PÊCHEURS ET DES JEUNES ARTISTES DE LA CRÉATION PLASTIQUE

Les jeunes agriculteurs, les artisans pêcheurs et les jeunes artistes de la création plastique bénéficient d'un abattement sur leur bénéfice imposable en application respectivement des articles 73 B, 44 *nonies* et du 9 de l'article 93 du CGI.

Afin de ne pas pénaliser les personnes concernées, le montant de cet abattement doit être ajouté au bénéfice imposable pour la détermination du plafond de déduction accordé au titre de l'épargne retraite. Pour être pris en compte, le montant de l'abattement doit être indiqué **rubrique 5 de la déclaration n°2042 C** « professions non salariées » :

- **lignes 5HM, 5IM, 5JM** pour les jeunes agriculteurs ;
- **lignes 5KS, 5LS, 5MS** pour les artisans pêcheurs ;
- **lignes 5QL, 5RL, 5SL** pour les jeunes artistes de la création plastique.

V. EXEMPLES DE CALCULS

Exemple 1 : Cas des contribuables salariés - Situation d'un couple marié dont l'un des conjoints ne dispose pas de revenus professionnels. **Présentation avec et sans option pour la mutualisation des plafonds de déduction**

Exemple 2 : Cas des contribuables salariés - Situation d'un contribuable célibataire bénéficiant dans son entreprise d'un régime de retraite supplémentaire «article 83».

Exemple 3 : Cas des contribuables salariés - Situation d'un contribuable célibataire affilié au régime PREFON versant en 2014 des cotisations au titre du rachat d'années antérieures à son affiliation.

Exemple 4 : Cas des contribuables non-salariés - Situation d'un contribuable ayant souscrit dans le cadre de l'exercice de son activité non salariée un contrat «Madelin» au titre de la retraite. Calcul du plafond d'épargne retraite avec neutralisation de la déduction supplémentaire de 15 %.

Exemple 5 : Cas des contribuables non-salariés - Modalités de calcul du plafond de déduction applicable aux cotisations qui seront versées en 2016. Situation d'un contribuable ayant souscrit dans le cadre de l'exercice de son activité non salariée un contrat «Madelin» au titre de la retraite. Calcul du plafond d'épargne retraite avec neutralisation de la déduction supplémentaire de 15 % dans le cadre des nouveaux plafonds catégoriels de déduction.

Exemple 6 : Cas des professions mixtes - Situation d'un contribuable disposant de revenus d'activité professionnelle imposables dans la catégorie des traitements et salaires et dans celle des bénéfices non commerciaux. Calcul du plafond d'épargne retraite.

Exemple 7 : Cas du primo-déclarant - Situation d'un contribuable primo-déclarant n'ayant jamais déclaré de revenus.

Exemple 8 : Cas du primo-déclarant - Situation d'un contribuable primo-déclarant ayant déclaré des revenus lorsqu'il était rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Exemple 9 : Cas des personnes nouvellement domiciliées en France - Situation d'un contribuable nouvellement domicilié en France en 2014, disposant de revenus d'activité professionnelle imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Calcul du plafond d'épargne retraite.

Exemple 1 : Contribuables salariés - couple marié dont l'un des conjoints ne dispose pas de revenus professionnels

Monsieur, qui a perçu en 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 une rémunération annuelle nette⁹ de 45 000 € et ne bénéficie pas dans son entreprise d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire «article 83», a adhéré à un PERP depuis le 1^{er} juillet 2011 auquel il a versé :

- 3 500 € en 2012 ;
- 4 050 € en 2013 et 2014 ;
- 4 800 € en 2015 ;

Madame, qui n'a pas d'activité professionnelle, a adhéré à un PERP depuis la même date auquel elle a versé :

- 2 800 € en 2012 et 2013 ;
- 3 000 € en 2014 et 2015.

Détermination du plafond total de déduction et du montant des cotisations déductibles pour l'imposition des revenus 2015

- Monsieur

	Description	Calculs	Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% des revenus d'activité professionnelle de 2014 nets de frais professionnels	Salaire net de 2014 45 000€ Frais professionnels (10%) - 4 500€ = 40 500€	4 050€
2 ^{ème} terme (B)	Épargne retraite entreprise		0 €

⁹ Il s'agit de la rémunération déclarée à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire du montant brut diminué, pour l'essentiel, des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG.

Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2015 (A – B)				= 4 050€
3 ^{ème} terme (C)	Reportes des plafonds non utilisés de l'année...	...2012 ...2013 ...2014	4 050€ ^a - 3 500€ ^b = 550€ 4 050€ ^a - 4 050€ ^b = 0€ 4 050€ ^a - 4 050€ ^b = 0€	550 €
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2015 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de l'année 2014)				= 4 600 €

(a) [45 000 € (Revenus de l'année N-1) – frais professionnels (10 %)] x 10 %

(b) cotisations PERP de l'année

- Madame

Madame n'ayant pas d'activité professionnelle, le plafond annuel applicable aux cotisations versées en 2015 est égal au minimum ou «plancher de déduction» correspondant à 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2014 (soit 3 755 €).

	Description	Calculs	Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% des revenus d'activité professionnelle de 2014 nets de frais professionnels	Application du plancher en l'absence de revenus d'activité	3 755 €
2 ^{ème} terme (B)	Épargne retraite entreprise		0 €
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2015 (A – B)			= 3 755 €
3 ^{ème} terme (C)	Reportes des plafonds non utilisés de l'année...	...2012 ...2013 ...2014	3 535€ ^a - 2 800€ ^b = 735€ 3 637€ ^a - 2 800€ ^b = 837€ 3 703€ ^a - 3 000€ ^b = 703€
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2015 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de l'année 2014)			= 6 030 €

(a) valeur «plancher» = 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de l'année N-1

(b) cotisations PERP de l'année

➔ SITUATION 1 : LA CASE 6QR N'EST PAS COCHÉE, M. ET MME N'OPTENT PAS POUR LA MUTUALISATION DE LEUR PLAFOND (LE PLAFOND RESTE INDIVIDUEL)

Monsieur : les cotisations versées en 2015, soit 4 800 €, s'imputent sur :

- en priorité, le plafond annuel de déduction applicable de l'année 2015 (A – B) : 4 050 €
- le plafond de déduction applicable non utilisé de 2012 (plafond le plus ancien) : 550 €

Dès lors, le montant des cotisations versées en 2015 déductibles pour l'imposition des revenus 2015 est de 4 600€

La fraction des cotisations excédentaires (4 800 - 4 600 = 200€) n'est pas reportable les années suivantes.

Madame : les cotisations versées (3 000 €) s'imputent en priorité sur le plafond annuel applicable de 2015 (3 755 €). Il reste donc une fraction non utilisée du plafond applicable pour 2015 (3 755 - 3 000 = 755).

L'avis d'imposition des revenus de l'année 2015 de Monsieur et Madame indiquera alors les informations suivantes :

	Vous	Conjoint
Plafond total de 2014 ^(a)	4 600 €	6 030 €
Cotisations prises en compte pour 2015	- 4 600 €	- 3 000 €
Plafond non utilisé pour les revenus de :		
2013	+ 0 €	+ 837€
2014	+ 0 €	+ 703€
2015	+ 0 €	+ 755€ ^(d)
Plafond calculé sur les revenus de 2015	+ 4 050 € ^(c)	+ 3 804 € ^(e)
Plafond pour les cotisations versées en 2016	= 4 050 €	= 6 099 €

(a) il s'agit du plafond global qui était disponible pour imputer les cotisations versées en 2015

(c) $[45\,000 \text{ € (Revenus de l'année 2015)} - \text{frais professionnels (10 \%)}] \times 10 \%$

(d) plafond annuel applicable pour les cotisations versées en 2015 – cotisation versée en 2015 : 3 755 € - 3 000 €

(e) valeur «plancher» = 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de l'année 2015

Remarque : sur les avis d'imposition

- les « plafonds non utilisés pour les revenus de ... » désignent les plafonds annuels applicables aux cotisations versées au cours de ces mêmes années et non totalement utilisés ;
- le «plafond pour les cotisations versées en 2016» désigne le plafond total disponible pour les cotisations qui seront versées en 2016 et sera repris sur l'avis d'imposition des revenus 2015 sous la dénomination «plafond total 2015».

➔ SITUATION 2 : LA CASE 6 QR EST COCHÉE, M. ET MME OPTENT POUR LA MUTUALISATION DE LEUR PLAFOND

La mutualisation des plafonds s'applique comme suit :

Les cotisations de monsieur sont imputées en priorité sur ses propres plafonds avant d'être imputées sur les plafonds de sa femme diminués des cotisations de cette dernière.

Ainsi les cotisations 2015 de monsieur (4 800€) s'imputent dans un premier temps sur son propre plafond de déduction annuel applicable aux cotisations 2015 soit 4 050€, puis sur son plafond de 2012 non utilisé soit 550€. Le reliquat (4800 - 4050 - 550 = 200€) vient alors s'imputer sur les plafonds restant disponibles de sa femme dans le même ordre : plafond annuel 2015, puis plafonds non utilisés des 3 années précédentes. Le plafond annuel applicable aux cotisations de 2015 de sa femme présentant un reliquat de 755 € (3 755 € - 3 000 € de cotisation 2015), les 200 € restants de monsieur viennent diminuer ce solde. Madame disposera donc d'un report de 555 € au titre du plafond de déduction non utilisé pour les revenus de 2015.

L'avis d'imposition sur les revenus de l'année indiquera alors les informations suivantes :

	Vous	Conjoint
Plafond total de 2014	4 600 €	6 030€
Plafond 2014 après mutualisation	4 800 €	5 830 €
Cotisations prises en compte pour 2015	- 4 800 €	- 3 000 €
Plafond non utilisé pour les revenus de :		
2013	+ 0 €	+ 837 €
2014	+ 0 €	+ 703 €
2015	+ 0 €	+ 555€
Plafond calculé sur les revenus de 2015	+ 4 050 €	+ 3 804 €
Plafond pour les cotisations versées en 2016	= 4 050 €	= 5 630€

Dans cette situation, on constate que :

- Monsieur a pu déduire l'intégralité des cotisations qu'il a versées en 2015 ;
- pour l'imposition des revenus 2015, le plafond de déduction de Madame s'établit à 5 830€ (et non 6 030€ comme dans l'option sans mutualisation).

Exemple 2 : Contribuable salarié - contribuable célibataire bénéficiant dans son entreprise d'un régime de retraite supplémentaire « article 83 »

Le contribuable a perçu en 2014 et 2015 une rémunération annuelle nette de 45 000 €. Il est affilié à titre obligatoire dans son entreprise à un régime de retraite supplémentaire (« article 83 »).

Les cotisations (parts patronale et salariale) versées annuellement à ce régime de retraite supplémentaire en 2014 et 2015 s'élèvent à 3 000 € et sont entièrement déductibles du salaire imposable.

En 2015, l'intéressé a versé à un PERP 1 500 €. Les plafonds d'épargne retraite de 2012, 2013 et 2014 ont été utilisés en totalité, et il n'y a donc pas de report pour l'imposition des revenus de 2015.

Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2015 :

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% des revenus d'activité professionnelle de 2014 nets de frais professionnels	Salaire net de 2014 Frais professionnels (10%)	45 000€ - 4 500€ = 40 500€	4 050€
2 ^{ème} terme (B)	Cotisations « art. 83 » de 2014		3 000€ ^(a)	3 000€
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2015 (A – B)				= 1 050€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés des années antérieures	néant		0 €
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2015 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2014 sous l'intitulé « plafond pour les cotisations versées en 2015 »)				1 050 €

(a) Cotisations « article 83 » versées en 2014 (parts patronale et salariale) : 3 000 €

Le plafond de déduction du salaire des cotisations versées au régime obligatoire de retraite supplémentaire (« article 83 ») est égal à 8 % de la rémunération annuelle brute, qui s'établit par hypothèse à 62 000 €, soit un plafond de déduction de 4 960 €.

Les cotisations versées au régime « article 83 » (3 000 €) étant au cas particulier inférieures au plafond de déduction (4 960 €), elles sont entièrement déductibles du salaire imposable. Par suite, elles doivent être déclarées en totalité ligne QS de la rubrique 6 de la déclaration n°2042.

Remarque : le calcul de la limite de déduction du salaire est effectué par l'employeur.

Les Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2015 s'élèvent donc à 1 050 €.

La fraction des cotisations PERP versées en 2015 qui excède le plafond, soit 450€ (1500 - 1 050) est non déductible, et n'est pas reportable les années suivantes.

Exemple 3 : Contribuable salarié, célibataire, affilié au régime PREFON versant en 2015 des cotisations au titre du rachat d'années antérieures à son affiliation

Un contribuable, fonctionnaire célibataire, a perçu en 2014 et en 2015 une rémunération annuelle nette de 35 000 €.

Il verse en 2015 au régime PREFON une cotisation ordinaire de 1 700 € (à déclarer en ligne 6RS).

Il a en outre versé des cotisations au titre de deux années antérieures à son affiliation (« cotisations de rachat »), soit 3 400 € (le « rachat » s'effectue obligatoirement dans la classe de cotisation choisie par l'adhérent pour l'année en cours : à déclarer en ligne 6SS).

Les plafonds d'épargne retraite de 2012, 2013 et 2014 ont été utilisés en totalité. Il n'y a donc pas de report pour l'imposition des revenus de 2015.

Cotisations PREFON versées en 2015 (cotisations courantes + cotisations de rachat) : 5 100 €

Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2015 :

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% des revenus d'activité professionnelle de 2014 nets de frais professionnels	Salaire net de 2014 Frais professionnels (10%)	35 000€ -3 500€ = 31 500€ Les 10% des revenus d'activités sont inférieurs au montant « plancher » de 3 755€ donc application du plancher.	3 755€
2 ^{ème} terme (B)	Épargne retraite entreprise			0 €
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2015 (A – B)				= 3 755€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés des années antérieures	néant		0 €
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2015 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2014)				3 755 €

Cotisations PREFON déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2015 :

- dans la limite du plafond de l'année, 3 755 € :
 - la cotisation courante de l'année : 1 700 €
- **le report du plafond non utilisé** pour les revenus de 2015 est égale à : 3 755 – 1700 = 2 055 €

A compter de l'imposition des revenus 2015, la cotisation de rachat PREFON de 3 400 € ne peut plus être déduit du revenu global.

Remarques :

Exemple 4 : Cas d'un contribuable non-salarié - contribuable ayant souscrit dans le cadre de l'exercice de son activité non salariée un contrat «Madelin» au titre de la retraite. Calcul du plafond d'épargne retraite avec neutralisation de la déduction supplémentaire de 15 %.

Le contribuable a souscrit dans le cadre de son activité professionnelle non salariée un contrat d'assurance de groupe au titre de la retraite (contrat «Madelin»). Par ailleurs, l'intéressé a versé 1 500 € en 2015 à un PERP.

Les plafonds d'épargne retraite pour 2012, 2013 et 2014 ont été utilisés en totalité, et il n'y a donc pas de report pour l'imposition des revenus de 2015.

- **Hypothèse 1** : en 2014, le bénéfice imposable était de 28 000 € et les cotisations «Madelin» étaient de 2 500 €.

Plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2015

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% du bénéfice imposable de 2014	28 000 x 10% = 2 800€	Résultat inférieur au « plancher » donc application du « plancher » (10% plafond sécurité sociale de 2014)	3 755€
2 ^{ème} terme (B)	Cotisations « Madelin » 2014 déductibles			2 500 € ^(a)
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2015 (A – B)				= 1 255€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés des années antérieures	néant		0 €
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2015 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2014)				1 255 €

(a) Cotisations «Madelin» versées en 2014 : 2 500 €

Ces cotisations sont déductibles du bénéfice imposable à hauteur d'un plafond (codifié à l'article 154 bis du CGI) égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité ;
- ou 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au titre de l'abondement de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) dans la limite du montant exonéré d'impôt sur le revenu (16% du plafond annuel de la sécurité sociale).

Au cas d'espèce, le plafond de déduction est fixé à 10% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 3 755€ pour 2014. Dès lors, les cotisations versées (2 500 €) sont entièrement déductibles.

Remarque : Le bénéfice imposable de 2014 étant inférieur au montant annuel du plafond de la sécurité sociale de l'année (37 548 €), les cotisations versées au contrat «Madelin» ne sont pas neutralisées à concurrence de la déduction supplémentaire de 15 % puisque cette dernière ne peut s'appliquer. Les cotisations sont par conséquent rapportées en totalité au plafond de déduction d'épargne retraite.

Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2015 : **1 255 €**

La fraction non déductible des cotisations, qui s'élève à 245 € (1500 - 1 255), n'est pas reportable les années suivantes.

- **Hypothèse 2** : Le bénéfice imposable de 2014 s'élève à 48 000 € et les cotisations «Madelin» à 4 500 €.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire imposable de l'année étant supérieur au plafond de la sécurité sociale de la même année (37 548€), une neutralisation de la déduction supplémentaire de 15% doit être effectuée.

Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2015 :

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% du bénéfice imposable de 2014		48 000 x 10%	4 800€
2 ^{ème} terme (B)	Cotisations « Madelin » 2014 déductibles	Cotisations déductibles du bénéfice imposable - Fraction correspondant à la déduction supplémentaire de 15% (bénéfice 2014 – plafond sécu 2014) x 15%	4 500€ (48 000 – 37 548) x 15% = 1 568 €	2 932€
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2015 (A – B)				= 1 868€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés des années antérieures	néant		0 €
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2015 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2014)				1 868 €

alors **cotisations PERP déductibles** du revenu global pour l'imposition des revenus de 2015 : **1 500 €**

Observation : dans cette hypothèse, les cotisations versées au contrat «Madelin» et déductibles du bénéfice imposable de l'année 2014 sont rapportées au plafond d'épargne retraite calculé pour l'année 2015 compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2014 (déduction supplémentaire de 15 %).

Exemple 5 : Cas d'un contribuable non-salarié - Modalités de calcul du plafond de déduction applicables aux cotisations versées en 2016 - Situation d'un contribuable ayant souscrit dans le cadre de l'exercice de son activité non salariée un contrat «Madelin» au titre de la retraite. Calcul du plafond d'épargne retraite avec neutralisation de la déduction supplémentaire de 15 % dans le cadre des nouveaux plafonds catégoriels de déduction.

Le contribuable a souscrit, pour la première fois en 2015, dans le cadre de son activité professionnelle non salariée un contrat d'assurance de groupe au titre de la retraite (contrat «Madelin») auquel il a versé 30 000 € en 2015. Son bénéfice imposable de 2015 s'élevait à 200 000 €. L'activité était déficitaire au titre des revenus 2012, 2013 et 2014. Dès

lors les plafonds disponibles et non utilisés des années 2013, 2014 et 2015 sont égaux aux «planchers» soit respectivement 3 637 €, 3 703 € et 3 755 € (total 11 095 €).

Par ailleurs, l'intéressé a adhéré en 2016 à un PERP auquel il a versé 14 000 €.

Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2016

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% du bénéfice imposable de 2015	200 000 x 10% = 20 000€		20 000€
2 ^{ème} terme (B)	Cotisations « Madelin » 2015 déductibles	Cotisations déductibles du bénéfice imposable 2015 - Fraction correspondant à la déduction supplémentaire de 15% (bénéfice 2015 – plafond sécu 2015) x 15%	30 000€ ^(a) (200 000 – 38 040) x 15% = 24 294 €	5 706€
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2016 (A – B)				= 14 294€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés des années antérieures	2013 2014 2015	3 637€ 3 703€ 3 755€	11 095 €
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2016 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2015)				25 389 €

alors **cotisations PERP déductibles** du revenu global pour l'imposition des revenus de 2016 : 14 000 € (la totalité des cotisations versées)

(a) Cotisations «Madelin» versées en 2015	30 000 €
Plafond de déduction : 10 % x bénéfice imposable 2015	20 000 €
+ 15 % x (bénéfice imposable 2015 - Plafond sécurité sociale 2015)	24 294 €
total =	44 294 €

Cotisations «Madelin» déductibles : 30 000 € (puisque < 44 294 €)

Dans la déclaration des revenus 2015, le contribuable déclare ses bénéfices industriels et commerciaux en ligne KI de la rubrique 5 de sa déclaration de revenus n°2042 C « professions non salariées » pour 200 000 € et indique la somme de 5 706 € en ligne QS de la rubrique 6 "Charges déductibles" de la déclaration n°2042 (pour prendre en compte son plafond calculé sur les revenus de 2015). En revanche, il n'a rien à indiquer en ligne 6 RS au titre de 2015 car il n'a souscrit un plan d'épargne retraite qu'à compter de 2016.

Sur son avis d'imposition des revenus 2015, figurera son plafond de déduction épargne retraite de 14 294 € («plafond calculé sur les revenus de 2015») augmenté du montant des valeurs "plancher" pour son activité déficitaire au titre des années 2012, 2013 et 2014 («plafond non utilisé pour les revenus 2013, 2014 et 2015»), soit un total de 25 389 €. Cette limite servira de référence aux cotisations PERP versées en 2016.

Exemple 6 : Professions mixtes - contribuable disposant de revenus d'activité professionnelle imposables dans la catégorie des traitements et salaires et dans celle des bénéfices non commerciaux.

Le contribuable, qui exerce à titre principal une activité professionnelle dont les revenus sont imposables dans la catégorie des BNC, a souscrit un contrat d'assurance de groupe au titre de la retraite (contrat «Madelin»). En 2014, son bénéfice imposable s'élève à 200 000 € et les cotisations «Madelin» sont de 30 000 €.

Il exerce à titre accessoire une activité salariée, dont la rémunération annuelle nette correspondante est de 30 000 € en 2014.

Par ailleurs, l'intéressé a adhéré en 2014 à un PERP auquel il a versé la même année 20 000 €. Les plafonds PERP calculés sur les revenus de 2011, 2012 et 2013 ont été totalement utilisés par les cotisations "Madelin" des années correspondantes. Il n'y a donc pas de report de plafond pour l'imposition des revenus de 2015.

Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2015

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% des revenus d'activité professionnelle de 2014 net des frais professionnels le cas échéant	Bénéfice imposable Salaire net Abattement pour frais professionnels sur le salaire (10%) Total	200 000€ 30 000€ - 3 000€ 227 000€	22 700€
2 ^{ème} terme (B)	Cotisations « Madelin » 2014 déductibles	Cotisations déductibles du bénéfice imposable 2014 - Fraction correspondant à la déduction supplémentaire de 15% (bénéfice 2014 – plafond sécu 2014) x 15%	30 000€ ^(a) (200 000 – 37 548) x 15% = 24 368€	5 632€
Plafond de déduction applicable aux cotisations versées en 2015 (A - B)				= 17 068€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés des années antérieures			0€
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2015 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2014)				17 068 €

alors **Cotisations PERP déductibles** du revenu global pour l'imposition des revenus de 2015 : 17 068 €

La fraction non déductible des cotisations (20 000 – 17 068) n'est pas reportable les années suivantes.

(a) Cotisations «Madelin» versées en 2014 : 30 000 €
 Plafond de déduction : 10 % x bénéfice imposable 2014 20 000 €
 + 15 % x (bénéfice imposable 2014 - Plafond sécurité sociale 2014) 24 368 €
 total = 44 368 €
 Cotisations «Madelin» déductibles : 30 000 € (puisque < 44 368 €)

Exemple 7 : Cas du primo-déclarant n'ayant jamais déclaré de revenus

Un contribuable célibataire, devenu majeur, dépose pour la première fois une déclaration de revenus au titre de ses revenus 2015. Il a ouvert un PERP en 2015 sur lequel il a versé 400 € de cotisations.

En l'absence de revenus déclarés au titre de 2011, 2012, 2013 et 2014, le plafond total de déduction attribué à ce contribuable se compose de la valeur "plancher" applicable au titre de ces quatre années, soit respectivement, 3 535 € (2011) , 3 637 € (2012) , 3 703 (2013) et 3 755 (2014) soit au total 14 630 €.

Il doit indiquer sur sa déclaration des revenus 2015 (rubrique 6) : 400 € en ligne RS et 14 630 € en ligne PS.

Exemple 8 : Cas du primo-déclarant ayant déclaré des revenus lorsqu'il était rattaché au foyer fiscal de ses parents

Un contribuable célibataire dépose pour la première fois une déclaration de revenus au titre de 2015. Il était précédemment rattaché au foyer fiscal de ses parents et déclarait chaque année une rémunération annuelle nette de 40 000 €. L'intéressé a adhéré en 2015 à un PERP et y a versé 1 500 €. Pour 2015, sa rémunération nette est également de 40 000€.

- **Année 2015 (déclaration n°2042 déposée en 2016)**

Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2015

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% du salaire net de frais professionnel	Salaire net de 2013 Frais professionnel (10%) Salaire net de frais	40 000€ -4 000€ 36 000€ Application du plancher les 10% étant inférieurs	3 755€
2 ^{ème} terme (B)	Épargne retraite entreprise			0
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2014 (A – B)				= 3 755€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés de l'année...	... 2012 ... 2013 ... 2014	3 535€ 3 637€ 3 703€	10 875€
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2015 (A – B + C)				14 630€

Le plafond total de déduction total d'épargne retraite pour les cotisations versées en 2015 est donc de 14 630€. Il appartient au contribuable de reporter ce montant sur sa déclaration des revenus 2015 en **ligne PS (rubrique 6)**.

Les cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2015 s'élèvent donc à 1 500 €.

Suite à la déduction des cotisations PERP versées en 2015, la fraction des plafonds non utilisés :

- de 2012 n'est plus reportable pour l'imposition des revenus 2016 ;
- de 2013, 2014 et 2015 est reportable les 3 années suivantes, dans les proportions suivantes :

Année d'origine du plafond	2013	2014	2015
Montant du solde du plafond	3 637 €	3 703 €	2 255 € (3 755 € – 1 500 €)
Reportable pour l'imposition des revenus perçus en...	2015	2015 et 2016	2015, 2016 et 2017

- **Année 2016 (déclaration n°2042 déposée en 2017)**

Détermination du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2016

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% des revenus d'activité professionnelle de 2015	Salaire net de 2015 Frais professionnels (10%) Salaire net de frais professionnel	40 000€ - 4 000€ 36 000€ Application du plancher 2015 les 10% (3 600€) étant inférieurs	3 804€
2 ^{ème} terme (B)	Épargne retraite entreprise			0€
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2015 (A – B)				= 3 804€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés de l'année...	... 2013 ... 2014 ... 2015	3 637€ 3 703€ 2 255€	9 595 €
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2016 (A – B + C) (Ce plafond sera indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2015)				= 13 399 €

Exemple 9 : Cas des personnes nouvellement domiciliées en France en 2015 exerçant une activité salariée

Un contribuable célibataire est nouvellement domicilié en France en 2015. Il ne l'était pas en 2012, 2013 et 2014.

Il a perçu en 2015 une rémunération annuelle nette¹⁰ de 100 000 € et ne bénéficie pas dans son entreprise d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire « article 83 ». L'intéressé a adhéré à un PERP en 2015 auquel il a versé 20 000 €.

▪ **Année 2015 (déclaration n°2042 à déposer en 2016)**

Le contribuable doit cocher la case 6 QW. Il dispose d'un plafond total de déduction déterminé comme suit : 10 % des revenus d'activité professionnelle de 2015 + plafond complémentaire égal au triple.

Plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite en 2015 :

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% des revenus d'activité professionnelle de 2015	Salaire net de 2015 Frais professionnels (10%) Salaire net de frais professionnel	100 000€ - 10 000€ = 90 000€	9 000€
2 ^{ème} terme (B)	Épargne retraite entreprise			0€
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2015 (A – B)				= 9 000€
3 ^{ème} terme (C)	Plafond complémentaire	3 fois le plafond applicable aux cotisations versées en 2015	3 x 9 000€	27 000 €
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2015 (A – B + C)				36 000 €

alors **cotisations PERP déductibles** du revenu net global pour l'imposition des revenus de 2015 : **20 000 €**

▪ **Année 2016 (déclaration n°2042 à déposer en 2017)**

Détermination du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite en 2016 : 10 % des revenus d'activité professionnelle de 2015 + report du plafond non utilisé de 2015¹¹

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% des revenus d'activité professionnelle de 2015	Salaire net de 2015 Frais professionnels (10%) Salaire net de frais professionnel	100 000€ 10 000€ 90 000€	9 000€
2 ^{ème} terme (B)	Épargne retraite entreprise			0€
Plafond de déduction applicable aux cotisations versées en 2016 (A – B)				= 9 000€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés de l'année...	... 2015	0€	0€
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2015 (A – B + C) (Ce plafond sera indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2015)				9 000 €

¹⁰ Il s'agit de la rémunération déclarée à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire du montant brut diminué, pour l'essentiel, des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG.

¹¹ n'étant pas fiscalement domicilié en France en 2012, 2013 et 2014, il ne dispose pas de report de plafond au titre de ces années. Le plafond non utilisé de 2015 correspond au plafond d'épargne retraite calculé sur les revenus de 2015 diminué des cotisations versées en 2015, soit au cas d'espèce 9 000 – 20 000 = 0